

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 2627/84 de la Commission, du 17 septembre 1984, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 1

Règlement (CEE) n° 2628/84 de la Commission, du 17 septembre 1984, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt 3

* Règlement (CEE) n° 2629/84 de la Commission, du 13 septembre 1984, modifiant les limites quantitatives fixées à l'importation de certains produits textiles originaires de Tchécoslovaquie, de Hongrie et de Pologne 5

* Règlement (CEE) n° 2630/84 de la Commission, du 17 septembre 1984, modifiant les règlements (CEE) n° 1105/68 et (CEE) n° 2793/77 en ce qui concerne les modalités d'octroi des aides pour le lait écrémé destiné à l'alimentation des animaux 8

Règlement (CEE) n° 2631/84 de la Commission, du 17 septembre 1984, modifiant le règlement (CEE) n° 2475/84 relatif à la fourniture de divers lots de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire 10

Règlement (CEE) n° 2632/84 de la Commission, du 17 septembre 1984, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut 11

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

84/445/CEE :

* **Décision de la Commission, du 30 mai 1984, relative aux zones visées à l'article 2 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2616/80 instituant une action communautaire spécifique de développement régional contribuant à l'élimination des obstacles au développement de nouvelles activités économiques dans certaines zones affectées par la restructuration de l'industrie sidérurgique 12**

Sommaire (suite)

84/446/CEE :

- ★ **Décision de la Commission, du 16 août 1984, autorisant la République française à procéder à une surveillance intracommunautaire des importations de certains produits textiles originaires de Turquie et mis en libre pratique dans la Communauté 14**

84/447/CEE :

- ★ **Décision de la Commission, du 16 août 1984, autorisant la République française à instaurer une surveillance intracommunautaire des importations de certains produits textiles originaires de la république populaire de Chine dans la Communauté, susceptibles de faire l'objet de mesures de protection au titre de l'article 115 du traité 16**

84/448/CEE :

- ★ **Décision de la Commission, du 10 septembre 1984, relative aux zones visées à l'article 2 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2616/80 instituant une action communautaire spécifique de développement régional contribuant à l'élimination des obstacles au développement de nouvelles activités économiques dans certaines zones affectées par la restructuration de l'industrie sidérurgique 18**

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 2627/84 DE LA COMMISSION

du 17 septembre 1984

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1018/84⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

vu le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2221/84⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au

comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du coefficient prévu à l'article 2 *ter* paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 974/71, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 855/84,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 14 septembre 1984 ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2221/84 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 18 septembre 1984.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 septembre 1984.

Par la Commission

Poul DALSA GER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.

⁽⁴⁾ JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 205 du 1. 8. 1984, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 17 septembre 1984, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prélèvements
10.01 B I	Froment (blé) tendre et méteil	65,82
10.01 B II	Froment (blé) dur	108,01 ⁽¹⁾ ⁽²⁾
10.02	Seigle	76,02 ⁽⁶⁾
10.03	Orge	64,95
10.04	Avoine	38,41
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	40,75 ⁽²⁾ ⁽³⁾
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	0 ⁽⁴⁾
10.07 C	Sorgho	80,55 ⁽⁴⁾
10.07 D I	Triticale	⁽⁷⁾
10.07 D II	Autres céréales	0 ⁽⁷⁾
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	105,43
11.01 B	Farines de seigle	119,71
11.02 A I a)	Gruaux et semoules de froment (blé) dur	180,58
11.02 A I b)	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre	114,32

⁽¹⁾ Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

⁽²⁾ Conformément au règlement (CEE) n° 435/80, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans les départements français d'outre-mer.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 Écu par tonne.

⁽⁴⁾ Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 50 %.

⁽⁵⁾ Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

⁽⁶⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

⁽⁷⁾ Lors de l'importation du produit relevant de la sous-position 10.07 D I (Triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2628/84 DE LA COMMISSION

du 17 septembre 1984

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du
29 octobre 1975, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1018/84⁽²⁾, et
notamment son article 15 paragraphe 6,vu le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de
l'unité de compte et aux taux de change à appliquer
dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾,
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE)
n° 2543/73⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements
pour les céréales et le malt ont été fixées par le règle-
ment (CEE) n° 2222/84⁽⁵⁾ et tous les règlements ulté-
rieurs qui l'ont modifié ;considérant que, afin de permettre le fonctionnement
normal du régime des prélèvements, il convient de
retenir pour le calcul de ces derniers :— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles
à l'intérieur d'un écart instantané maximal au
comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé
sur leur taux pivot, affecté du coefficient prévu à
l'article 2 *ter* paragraphe 2 du règlement (CEE)n° 974/71, modifié en dernier lieu par le règle-
ment (CEE) n° 855/84,— pour les autres monnaies, un taux de conversion
basé sur la moyenne arithmétique des cours de
change au comptant de chacune de ces monnaies,
constaté pendant une période déterminée, par
rapport aux monnaies de la Communauté visées au
tiret précédent, et du coefficient précité,ces cours de change étant ceux constatés le
14 septembre 1984 ;considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux
prélèvements actuellement en vigueur doivent être
modifiées conformément à l'annexe du présent règle-
ment,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à
l'avance pour les importations de céréales et de malt
visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75
sont fixées conformément à l'annexe.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 18 septembre
1984.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 septembre 1984.

Par la Commission

Poul DALSAER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 1.⁽³⁾ JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.⁽⁴⁾ JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 205 du 1. 8. 1984, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 17 septembre 1984, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme
		9	10	11	12
10.01 B I	Froment (blé tendre et méteil)	0	0	0	0
10.01 B II	Froment (blé) dur	0	2,61	2,61	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	8,48	8,48	12,07
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Sorgho	0	0	0	0
10.07 D	Autres céréales	0	0	0	0
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	0	0	0	0

B. Malt

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme	4 ^e terme
		9	10	11	12	1
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 2629/84 DE LA COMMISSION

du 13 septembre 1984

modifiant les limites quantitatives fixées à l'importation de certains produits textiles originaires de Tchécoslovaquie, de Hongrie et de PologneLA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3589/82 du Conseil, du 23 décembre 1982, relatif au régime commun applicable aux importations de certains produits textiles originaires de pays tiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3762/83 ⁽²⁾, et notamment ses article 7 et article 9 paragraphe 2,

considérant que le règlement (CEE) n° 3589/82 reprend les limites quantitatives convenues avec les pays tiers et fixe leur répartition entre les États membres pour 1984 ;

considérant que la Communauté s'est engagée dans des accords bilatéraux vis-à-vis des pays fournisseurs à ajuster les répartitions entre États membres afin d'assurer leur meilleure utilisation et à établir des procédures efficaces et rapides pour la modification de ces répartitions ;

considérant que la Tchécoslovaquie, la Hongrie et la Pologne ont demandé d'ajuster les répartitions entre États membres des limites quantitatives communautaires convenues afin de tenir compte de l'évolution

des courants commerciaux et de leur permettre une meilleure utilisation des limites communautaires convenues ;

considérant que l'article 9 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3589/82 prévoit que les limites quantitatives peuvent être augmentées lorsque des besoins d'importations supplémentaires se manifestent ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité textile,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les limites quantitatives relatives à des produits textiles originaires de Tchécoslovaquie, de Hongrie et de Pologne, fixées à l'annexe III du règlement (CEE) n° 3589/82, sont modifiées pour l'année 1984 comme indiqué en annexe.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 septembre 1984.

Par la Commission
Wilhelm HAFERKAMP
Vice-président⁽¹⁾ JO n° L 374 du 31. 12. 1982, p. 106.⁽²⁾ JO n° L 380 du 31. 12. 1983, p. 1.

ANNEXE

Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe (1984)	Désignation des marchandises	Pays tiers	États membres	Unités	Limites quantitatives du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1984
2	55.09	55.09-03, 04, 05, 06, 07, 08, 09, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 21, 29, 32, 34, 35, 37, 38, 39, 41, 49, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 59, 61, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 73, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 98, 99	Autres tissus de coton : Tissus de coton autres que tissus à point de gaze, bouclés du genre éponge, rubanerie, velours, peluches, tissus bouclés, tissus de chenille, tulles et tissus à mailles nouées	Tchécoslovaquie	I CEE	Tonnes	350 6 155
8	61.03 A	61.03-11, 15, 19	Vêtements de dessous (linge de corps) pour hommes et garçonnets, y compris les cols, faux cols, plastrons et manchettes : Chemises et chemisettes tissées, pour hommes et garçonnets, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles	Pologne	D UK	1 000 pièces	721 332
9	55.08 62.02 B III a) 1	55.08-10, 30, 50, 80 62.02-71	Tissus de coton bouclés du genre éponge : Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine ; rideaux, vitrages et autres articles d'ameublement : B. autres : Tissus de coton bouclés du genre éponge, linge de toilette, d'office ou de cuisine, bouclé du genre éponge, de coton	Tchécoslovaquie	F GR	Tonnes	120 24
12	60.03 A B I II b) C D	60.03-11, 19, 20, 27, 30, 90	Bas, sous-bas, chaussettes, socquettes, protège-bas et articles similaires de bonneterie non élastique ni caoutchoutée : autres que bas de fibres textiles synthétiques, pour femmes	Tchécoslovaquie	F I	1 000 paires	1 394 145
32 a)	ex 58.04	58.04-63	Velours de coton côtelés	Tchécoslovaquie	F IRL DK	Tonnes	39 135 206
36	51.04 B III	51.04-55, 56, 58, 62, 64, 66, 72, 74, 76, 81, 89, 93, 94, 97, 98	Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles continues (y compris les tissus de monofils ou de lames des n°s 51.01 ou 51.02) : B. Tissus de fibres textiles artificielles : Tissus de fibres textiles artificielles continues, autres que ceux pour pneumatiques et ceux contenant des fils d'élastomères	Tchécoslovaquie	D UK	Tonnes	390 60

Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe (1984)	Désignation des marchandises	Pays tiers	États membres	Unités	Limites quantitatives du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1984
110	62.04 — A III B III	62.04-25, 75	Bâches, voiles d'embarcations, stores d'extérieur, tentes et articles de campement : Matelas pneumatiques, tissés	Hongrie	F UK	Tonnes	517 549
119	ex 62.02 B II b) III b)	62.02-61,75	Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine ; rideaux, vitrage et autres articles d'ameublement : B. autres : Linge de table, de toilette, d'office ou de cuisine, de lin ou de ramie, autre qu'en bonneterie	Tchécoslovaquie	IRL CEE	Tonnes	11 438

RÈGLEMENT (CEE) N° 2630/84 DE LA COMMISSION

du 17 septembre 1984

modifiant les règlements (CEE) n° 1105/68 et (CEE) n° 2793/77 en ce qui concerne les modalités d'octroi des aides pour le lait écrémé destiné à l'alimentation des animaux

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1557/84⁽²⁾, et notamment son article 10 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 986/68 du Conseil⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2128/84⁽⁴⁾, établit les règles générales relatives à l'octroi des aides pour le lait écrémé et le lait écrémé en poudre destinés à l'alimentation des animaux ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1105/68 de la Commission⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1526/84⁽⁶⁾, prévoit les modalités d'octroi des aides pour le lait écrémé liquide destiné à l'alimentation des veaux ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2793/77 de la Commission⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2076/84⁽⁸⁾, prévoit des modalités d'octroi d'une aide spéciale pour le lait écrémé liquide destiné à l'alimentation des animaux à l'exclusion des jeunes veaux ;

considérant que les deux derniers règlements prévoient la possibilité d'octroyer une aide pour du lait écrémé en poudre reconstitué sous forme liquide, à l'exclusion notamment du lait écrémé en poudre provenant des stocks publics ; que la situation du marché du lait écrémé en poudre et du lait écrémé liquide impose de supprimer cette exclusion et d'augmenter la quantité relative de lait écrémé en poudre reconstitué pour laquelle des aides sont accordées ;

considérant qu'il y a lieu d'apporter une précision dans le texte de l'article 1^{er} bis paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 1105/68 et de l'article 1^{er} paragraphe 1 point

b) du règlement (CEE) n° 2793/77 concernant l'engagement de la laiterie ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 1^{er} bis du règlement (CEE) n° 1105/68 est modifié comme suit :

1. Le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant :

« 1. Le lait écrémé en poudre visé à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 986/68, répondant aux conditions visées à l'article 1^{er} paragraphes 2 et 4 du règlement (CEE) n° 1725/79 de la Commission⁽¹⁾ et contrôlé conformément aux dispositions de ce dernier règlement, à l'exclusion du babeurre en poudre, bénéficie également de l'aide lorsqu'il est vendu sous forme liquide aux éleveurs pour l'alimentation des animaux.

(1) JO n° L 199 du 7. 8. 1979, p. 1. »

2. Au paragraphe 2, le pourcentage de « 20 % » est remplacé par celui de « 40 % ».

3. Au paragraphe 5 le texte sous le premier tiret est remplacé par le texte suivant :

« — ne peut pas vendre pendant la période où les opérations visées au paragraphe 1 ont lieu, et pendant la période de quatre semaines qui suit la fin de ces opérations, du lait écrémé en poudre à un organisme d'intervention ».

Article 2

L'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2793/77 est remplacé par le texte suivant :

« 1. Une aide spéciale est accordée :

— pour le lait écrémé visé à l'article 2 paragraphe 1 points a) et b) du règlement (CEE) n° 986/68, s'il est utilisé pour l'alimentation des animaux autres que les jeunes veaux,

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

(2) JO n° L 150 du 6. 6. 1984, p. 6.

(3) JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 4.

(4) JO n° L 196 du 26. 7. 1984, p. 6.

(5) JO n° L 184 du 29. 7. 1968, p. 24.

(6) JO n° L 145 du 31. 5. 1984, p. 70.

(7) JO n° L 321 du 16. 12. 1977, p. 30.

(8) JO n° L 192 du 20. 7. 1984, p. 8.

— pour le lait écrémé en poudre visé à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 986/68, répondant aux conditions visées à l'article 1^{er} paragraphes 2 et 4 du règlement (CEE) n° 1725/79 de la Commission (1) et contrôlé conformément aux dispositions de ce dernier règlement, à l'exclusion du babeurre en poudre, lorsqu'il est vendu sous forme liquide pour l'alimentation des animaux autres que les jeunes veaux, à condition que :

- a) les quantités de lait ainsi obtenues ne dépassent pas 40 % de la quantité de lait écrémé visée au premier tiret, vendue pendant l'année civile précédente par la laiterie aux éleveurs et que
- b) la laiterie qui fait usage de cette possibilité ne vende pas pendant toute la période où les

opérations visées au présent titre ont lieu, et pendant la période de quatre semaines qui suit la fin de ces opérations, du lait écrémé en poudre à un organisme d'intervention et informe, avant de commencer les opérations, l'organisme de contrôle de la date du début de ces opérations.

(1) JO n° L 199 du 7. 8. 1979, p. 1. »

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 septembre 1984.

Par la Commission

Poul DALSA GER

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CEE) N° 2631/84 DE LA COMMISSION

du 17 septembre 1984

modifiant le règlement (CEE) n° 2475/84 relatif à la fourniture de divers lots de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1557/84⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,

considérant que, par le règlement (CEE) n° 2475/84⁽³⁾, la Commission a ouvert une procédure de mobilisation en vue de la fourniture de divers lots de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire;

considérant que l'état actuel des stocks de poudre de lait auprès de l'organisme d'intervention français ne permet pas la mobilisation du lot C à destination de la Tanzanie; qu'il convient de prévoir la mobilisation à partir des stocks détenus par l'organisme d'intervention allemand;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'annexe du règlement (CEE) n° 2475/84, pour le lot C, le point 8 est remplacé par le point suivant :

- « 8. Organisme d'intervention détenteur du stock : allemand ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 septembre 1984.

Par la Commission

Poul DALSGER

Membre de la Commission

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

(2) JO n° L 150 du 6. 6. 1984, p. 6.

(3) JO n° L 235 du 1. 9. 1984, p. 11.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2632/84 DE LA COMMISSION

du 17 septembre 1984

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du
30 juin 1981, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier
lieu par le règlement (CEE) n° 606/82 ⁽²⁾, et notam-
ment son article 16 paragraphe 8,considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 1854/84 ⁽³⁾ modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2624/84 ⁽⁴⁾;considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1854/84 aux
données dont la Commission a connaissance, conduità modifier les prélèvements actuellement en vigueur
conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à l'importation visés à l'article 16
paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 sont,
pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc,
fixés à l'annexe.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 18 septembre
1984.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 septembre 1984.

Par la Commission

Poul DALSAER

Membre de la Commission

- ⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.
⁽²⁾ JO n° L 74 du 18. 3. 1982, p. 1.
⁽³⁾ JO n° L 172 du 30. 6. 1984, p. 53.
⁽⁴⁾ JO n° L 246 du 15. 9. 1984, p. 17.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 17 septembre 1984, fixant les prélèvements à
l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

<i>(en Écus/100 kg)</i>		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. Sucres blancs ; sucres aromatisés ou additionnés de colorants	43,34
	B. Sucres bruts	42,46 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 30 mai 1984

relative aux zones visées à l'article 2 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2616/80 instituant une action communautaire spécifique de développement régional contribuant à l'élimination des obstacles au développement de nouvelles activités économiques dans certaines zones affectées par la restructuration de l'industrie sidérurgique

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi.)

(84/445/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2616/80 du Conseil, du 7 octobre 1980, instituant une action communautaire spécifique de développement régional contribuant à l'élimination des obstacles au développement de nouvelles activités économiques dans certaines zones affectées par la restructuration de l'industrie sidérurgique ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 216/84 du Conseil ⁽²⁾, et notamment son article 2 paragraphe 3,

vu la décision n° 2320/81/CECA de la Commission, du 7 août 1981, instituant des règles communautaires pour les aides à la sidérurgie ⁽³⁾, et notamment son article 2,

considérant que l'action spécifique instituée par le règlement (CEE) n° 2616/80, ci-après dénommée « action spécifique », s'applique d'ores et déjà aux zones énumérées à l'article 2 paragraphe 2 dudit règlement ;

considérant que, en son article 2 paragraphe 3, le règlement (CEE) n° 2616/80 prévoit que l'action spécifique s'applique également aux zones répondant,

en principe, aux critères visés à l'article 2 paragraphe 1 points a), b) et f) dudit règlement chaque fois que la Commission prend position sur les programmes de restructuration de l'industrie sidérurgique transmis par les États membres en vertu de la décision n° 2320/81/CECA ;

considérant que la république fédérale d'Allemagne a transmis ses programmes de restructuration de l'industrie sidérurgique et que la Commission a pris position sur ces programmes ;

considérant que les zones susceptibles de bénéficier de l'action spécifique doivent faire l'objet d'une demande de l'État membre concerné et que la république fédérale d'Allemagne a adressé à la Commission une telle demande ;

considérant que les *Arbeitsmarktregionen* de Bochum, Braunschweig-Salzgitter, Dortmund, Duisburg-Oberhausen, Mittlere Oberpfalz et Osnabrück répondent aux critères mentionnés ci-avant,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les zones de la république fédérale d'Allemagne visées à l'article 2 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2616/80 sont les suivantes :

Les *Arbeitsmarktregionen* de Bochum, Braunschweig-Salzgitter, Dortmund, Duisburg-Oberhausen, Mittlere Oberpfalz et Osnabrück.

⁽¹⁾ JO n° L 271 du 15. 10. 1980, p. 9.

⁽²⁾ JO n° L 27 du 31. 1. 1984, p. 9.

⁽³⁾ JO n° L 228 du 13. 8. 1981, p. 14.

Article 2

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 30 mai 1984.

Par la Commission

Antonio GIOLITTI

Membre de la Commission

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 16 août 1984

autorisant la République française à procéder à une surveillance intracommunautaire des importations de certains produits textiles originaires de Turquie et mis en libre pratique dans la Communauté

(Le texte en langue française est le seul faisant foi.)

(84/446/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 115 premier alinéa,

vu la décision 80/47/CEE de la Commission, du 20 décembre 1979, relative aux mesures de surveillance et de protection que les États membres peuvent être autorisés à prendre à l'égard de l'importation de certains produits originaires de pays tiers et mis en libre pratique dans un autre État membre ⁽¹⁾, et notamment ses articles 1^{er} et 2,

considérant que, en vertu de la décision 80/47/CEE, les États membres ne peuvent procéder à une surveillance intracommunautaire des importations y visées qu'après autorisation préalable par la Commission ;

considérant que, en conformité avec l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1842/71 du Conseil, du 21 juin 1971, relatif aux mesures de sauvegarde prévues à l'accord d'association entre la Communauté européenne et la Turquie ⁽²⁾, la Commission, par les règlements (CEE) n° 1258/84 ⁽³⁾ et (CEE) n° 2021/84 ⁽⁴⁾, a instauré des mesures de protection à l'égard des importations dans la Communauté de certains produits textiles originaires de ce pays tiers ;

considérant que de telles mesures de sauvegarde ont été autorisées en raison de l'augmentation massive et rapide des importations en cause et du préjudice en résultant à la production communautaire concernée ;

considérant que, en vertu des mesures de protection ainsi établies, l'importation dans la Communauté des produits textiles en cause originaires de Turquie est soumise à des limites quantitatives jusqu'au 31 décembre 1984 ;

considérant que des disparités subsistent dans les conditions auxquelles sont soumises les importations de ces produits textiles dans les différents États

membres et que ces disparités sont susceptibles de provoquer des détournements de trafic ;

considérant que, en vue de déceler rapidement les détournements de trafic susceptibles d'aggraver ou d'entraîner des difficultés économiques dans le secteur concerné, le gouvernement français, le 23 juillet 1984, a introduit, auprès de la Commission, des demandes au titre de l'article 2 de la décision 80/47/CEE afin d'être autorisé à instaurer une surveillance intracommunautaire préalable des importations des produits textiles relevant des catégories 2, 4, 6, 8, 13, 26 et 83, originaires de Turquie et mis en libre pratique dans les autres États membres ;

considérant que la Commission a examiné si les importations en question étaient susceptibles de faire l'objet des mesures de surveillance intracommunautaire au titre de l'article 2 de la décision 80/47/CEE ;

considérant qu'il ressort de cet examen que, en ce qui concerne les produits textiles objet de la demande française, il y a le risque que des détournements de trafic se produisent à travers les autres États membres qui mettent en cause les objectifs poursuivis par les mesures de sauvegarde ci-avant indiquées et qui aggravent ou prolongent les difficultés économiques du secteur de la production concernée ;

considérant que, dans ces conditions, il y a lieu d'autoriser la France à instaurer une surveillance intracommunautaire préalable des importations des produits textiles en cause, originaires de Turquie et mis en libre pratique dans les autres États membres jusqu'à l'expiration des règlements susindiqués,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :*Article premier*

La République française est autorisée à procéder jusqu'au 31 décembre 1984, conformément à la décision 80/47/CEE, à une surveillance intracommunautaire des importations des produits textiles repris dans les catégories indiquées en annexe, originaires de Turquie et mis en libre pratique dans les autres États membres.

⁽¹⁾ JO n° L 16 du 22. 1. 1980, p. 14.

⁽²⁾ JO n° L 192 du 26. 8. 1971, p. 14.

⁽³⁾ JO n° L 122 du 8. 5. 1984, p. 5.

⁽⁴⁾ JO n° L 187 du 14. 7. 1984, p. 51.

Article 2

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 16 août 1984.

Par la Commission

Étienne DAVIGNON

Vice-président

ANNEXE

Produits textiles pour lesquels des catégories ont été établies⁽¹⁾

Catégorie	Pays d'origine
2	Turquie
4	Turquie
6	Turquie
8	Turquie
13	Turquie
26	Turquie
83	Turquie

⁽¹⁾ Voir la définition reprise dans le règlement (CEE) n° 3589/82 du Conseil (JO n° L 374 du 31. 12. 1982).

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 16 août 1984

autorisant la République française à instaurer une surveillance intracommunautaire des importations de certains produits textiles originaires de la république populaire de Chine dans la Communauté, susceptibles de faire l'objet de mesures de protection au titre de l'article 115 du traité

(Le texte en langue française est le seul faisant foi.)

(84/447/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 115 premier alinéa,

vu la décision 80/47/CEE de la Commission, du 20 décembre 1979, relative aux mesures de surveillance et de protection que les États membres peuvent être autorisés à prendre à l'égard de l'importation de certains produits originaires de pays tiers et mis en libre pratique dans un autre État membre ⁽¹⁾, et notamment ses articles 1^{er} et 2,

considérant que, en vertu de la décision 80/47/CEE, les États membres ne peuvent procéder à une surveillance intracommunautaire des importations y visées qu'après autorisation préalable par la Commission ;

considérant que, en 1979, la Communauté a négocié avec la république populaire de Chine un accord sur les échanges de certains produits textiles et, ultérieurement, un protocole additionnel audit accord ;

considérant que le Conseil, par le règlement (CEE) n° 2072/84 ⁽²⁾, a instauré un régime commun spécifique pour les importations des produits textiles visés par l'accord ;

considérant que, en vertu du régime ainsi établi, les importations dans la Communauté de ces produits textiles sont soumises à des restrictions quantitatives et que des disparités subsistent dans les conditions auxquelles sont soumises ces importations dans les autres États membres ;

considérant que ces disparités sont susceptibles de provoquer des détournements de trafic ;

considérant que, en vue de déceler rapidement les détournements de trafic susceptibles d'entraîner ou d'aggraver des difficultés économiques dans le secteur

de la production concernée, le gouvernement français a introduit auprès de la Commission des demandes au titre de la décision 80/47/CEE afin d'être autorisé à instaurer une surveillance intracommunautaire préalable des importations des produits textiles relevant des catégories 13, 17, 26, 29, 31, 69, 83, 87, 91 et 110 originaires de la république populaire de Chine et mis en libre pratique dans les autres États membres ;

considérant que la Commission a examiné si les importations en question étaient susceptibles de faire l'objet de mesures de surveillance intracommunautaire au titre de l'article 2 de la décision 80/47/CEE, en particulier si des indications étaient fournies quant aux difficultés économiques invoquées ;

considérant qu'il ressort de cet examen que, en ce qui concerne les produits textiles relevant des catégories 26, 29, 31, 83, 87 et 110, il y a le risque que des détournements de trafic se produisent à travers les autres États membres qui mettent en cause les objectifs poursuivis par les mesures commerciales ci-avant indiquées et qui aggravent ou prolongent les difficultés économiques du secteur de la production concernée ;

considérant que, dans ces conditions, il y a lieu d'autoriser la République française à instaurer pour une certaine période une surveillance intracommunautaire préalable des produits textiles relevant des catégories 26, 29, 31, 83, 87 et 100, originaires de la république populaire de Chine et mis en libre pratique dans les autres États membres,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La République française est autorisée à instaurer jusqu'au 30 juin 1985, conformément à la décision 80/47/CEE, une surveillance intracommunautaire des importations des produits textiles repris dans les catégories indiquées en annexe originaires de la république populaire de Chine et mis en libre pratique dans les autres États membres.

⁽¹⁾ JO n° L 16 du 22. 1. 1980, p. 14.

⁽²⁾ JO n° L 198 du 27. 7. 1984, p. 1.

Article 2

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 16 août 1984.

Par la Commission

Étienne DAVIGNON

Vice-président

ANNEXE

Produits textiles pour lesquels des catégories ont été établies (1)

Catégorie	Pays d'origine
26	Chine
29	Chine
31	Chine
83	Chine
87	Chine
110	Chine

(1) Voir la définition reprise dans le règlement (CEE) n° 3589/82 du Conseil (JO n° L 374 du 31. 12. 1982).

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 10 septembre 1984

relative aux zones visées à l'article 2 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2616/80 instituant une action communautaire spécifique de développement régional contribuant à l'élimination des obstacles au développement de nouvelles activités économiques dans certaines zones affectées par la restructuration de l'industrie sidérurgique

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi.)

(84/448/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2616/80 du Conseil, du 7 octobre 1980, instituant une action communautaire spécifique de développement régional contribuant à l'élimination des obstacles au développement de nouvelles activités économiques dans certaines zones affectées par la restructuration de l'industrie sidérurgique ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 216/84 ⁽²⁾, et notamment son article 2 paragraphe 3,

considérant que l'action spécifique instituée par le règlement (CEE) n° 2616/80, ci-après dénommée « action spécifique », s'applique d'ores et déjà aux zones énumérées à l'article 2 paragraphe 2 dudit règlement ;

considérant que, son article 2 paragraphe 3, le règlement (CEE) n° 2616/80 prévoit que l'action spécifique s'applique également aux zones répondant, en principe, aux critères visés à l'article 2 paragraphe 1 points a), b) et f) dudit règlement chaque fois que la Commission prend position sur les programmes de restructuration de l'industrie sidérurgique transmis par les États membres en vertu de la décision n° 2320/81/CECA de la Commission, du 7 août 1981, instituant des règles communautaires pour des aides sidérurgiques ⁽³⁾ ;

considérant que les Pays-Bas ont transmis leurs programmes de restructuration de l'industrie sidérur-

gique et que la Commission a pris position sur ces programmes ;

considérant que les zones susceptibles de bénéficier de l'action spécifique doivent faire l'objet d'une demande de l'État membre concerné et que les Pays-Bas ont adressé à la Commission une telle demande ;

considérant que l'ensemble des trois COROP-gebieden de IJmond, Alkmaar e.o. et Kop van Noord-Holland répond aux critères mentionnés ci-avant,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La zone des Pays-Bas visée à l'article 2 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2616/80 est la suivante :

l'ensemble des trois COROP-gebieden de IJmond, Alkmaar e.o. et Kop van Noord-Holland.

Article 2

Le royaume des Pays-Bas est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 10 septembre 1984.

Par la Commission

Antonio GIOLITTI

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 271 du 15. 10. 1980, p. 9.

⁽²⁾ JO n° L 27 du 31. 1. 1984, p. 9.

⁽³⁾ JO n° L 228 du 13. 8. 1981, p. 14.

TREIZIÈME RAPPORT SUR LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

Le Rapport sur la politique de concurrence est publié annuellement par la Commission des Communautés européennes pour répondre à la demande formulée par le Parlement européen dans sa résolution du 7 juin 1971. Ce rapport, annexé au *Rapport général sur l'activité des Communautés*, est destiné à donner une vue d'ensemble sur la politique de concurrence suivie au cours de l'année. La première partie traite de la politique de concurrence en général. La deuxième partie porte sur l'application de cette politique à l'égard des entreprises. En troisième lieu, le rapport s'attache aux aides d'État, à l'aménagement des monopoles nationaux à caractère commercial, ainsi qu'aux entreprises publiques. Enfin, la quatrième partie du rapport concerne l'évolution de la concentration et de la concurrence dans la Communauté.

309 pages

Langues de parution: allemand, anglais, danois, français, grec, italien, néerlandais.

ISBN 92-825-4232-7

CB-38-83-823-FR-C

Prix publics au Luxembourg, TVA exclue: Écu 11,97; BFR 550; FF 83.

OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

L-2985 Luxembourg

**LA SITUATION DE L'AGRICULTURE DANS LA COMMUNAUTÉ —
RAPPORT 1983**

Ce rapport constitue la neuvième version publiée du rapport annuel sur la situation de l'agriculture dans la Communauté. Il contient des analyses et des statistiques de la situation générale (environnement économique, marché mondial), des facteurs de production, des structures et de la situation des marchés de différents produits agricoles, des obstacles au marché commun agricole, de la position des consommateurs et des producteurs, et des aspects financiers. Sont également traitées les perspectives générales et des marchés de produits agricoles.

427 pages.

Langues de parution: allemand, anglais, danois, français, grec, italien, néerlandais.

ISBN 92-825-4071-5

Publication n° CB-38-83-637-FR-C

Prix publics au Luxembourg, TVA exclue: Écu 20,68 FB 950 FF 143

OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
L-2985 Luxembourg

